

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1226

Artikel: La troisième révision
Autor: Ogay, Christian
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015611>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un miroir de la crise économique

L'AI, c'est l'assurance en cas de malheur, et comme le malheur n'arrive qu'aux autres, elle se fait plus discrète que l'AVS, dont elle est la petite sœur. Pourtant, si l'on se penche sur les chiffres, on remarque l'augmentation spectaculaire des cas relevant de l'AI, et qui reflète clairement l'augmentation du chômage en Suisse.

(cog) Pendant toute la période allant de sa création à la fin des années 80, l'AI a œuvré comme toute institution sociale, dans le contexte des «trente glorieuses».

Cette heureuse conjoncture lui a permis de doter le pays d'établissements de qualité. L'emploi de personnels mieux formés, le diversification des mesures de réadaptation, les performances des moyens auxiliaires ont démontré peu à peu que le respect dû aux personnes invalides n'est pas matière à sentimentalisme mais à actions précises, pensées, professionnelles.

Aujourd'hui, l'AI doit faire face non seulement à la nouvelle donne économique, qui lui impose une réflexion sur ses moyens, mais aussi à l'accroissement du nombre de demandes. Cette évolution suit à peu de chose près ce que l'on connaît des courbes du chômage. Ainsi, lorsqu'il y a nécessité économique, les prestations de l'AI sont plus

fortement sollicitées. Face à la situation financière, le Conseil fédéral a proposé en 1993 déjà que la compétence, refusée jusqu'à maintenant, de relever le taux des cotisations à 1,5% du salaire au plus, lui soit accordée.

Y a-t-il dérapage?

Comme la nature des prestations et les critères de leur octroi n'ont pas été légalement modifiés ces dernières années, les organes de l'AI n'ont pas eu à être ou plus sévères ou plus laxistes qu'auparavant.

Par contre, la fragilité économique peut provoquer des manifestations d'insécurité, même chez les personnes actives et, bien entendu, de l'instabilité chez les plus sensibles, avec des atteintes graves à la santé, parfois irréversibles. En fait, on peut noter chez certains chômeurs en fin de droit le développement d'angoisses pathologiques

La troisième révision

(cog) Si les dépenses globales de l'AI sont quatre fois plus importantes que celles de l'AVS, la philosophie des deux lois ne diffère pas pour l'essentiel: maintenir dans la vie sociale des groupes de personnes pouvant en être exclues pour des raisons financières surtout, mais aussi à cause de dysfonctions d'origine socio-économiques.

Les accents portés sur les moyens d'intervention ne sont cependant pas les mêmes. Le système de rentes est bien évidemment privilégié dans l'AVS, même si d'importants montants sont consacrés aux infrastructures destinées aux personnes âgées. Les possibilités de réadaptation par des mesures scolaires, profession-

nelles, thérapeutiques, médicales et sociales sont au cœur du dispositif de la loi sur l'assurance invalidité.

Dans l'ensemble, la LAI a donné satisfaction depuis ses débuts en 1960, tout en connaissant diverses adaptations positives grâce aux apports de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances et à trois révisions, dont la dernière, entrée en vigueur au 1^{er} janvier dernier, bouleverse toute l'organisation interne.

Si les institutions fournissant des prestations directes ne sont pas touchées par cette

nouvelle organisation, il n'en va pas de même des organes d'exécution de l'AI, notamment les offices cantonaux (OAI) nouvellement créés, et qui reprennent les tâches des offices régionaux, ainsi que les commissions AI, supprimées. Ce dernier point marque l'abandon du système de milice et la professionnalisation de l'organisation.

On peut espérer de cette troisième révision qu'elle conduira à une meilleure harmonisation dans l'application des mesures. Peut-être aura-t-elle quelque influence sur l'évolution des dépenses.

Le regroupement d'attributions autrefois dispersées va permettre aux OAI une attribution plus rapide des prestations dont la nature demeure inchangée. Désormais, ils comprennent des unités interdisciplinaires regroupant des spécialistes en matière juridique, administrative, d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que du placement, avec une équipe médicale en appui logistique.

Directement responsables devant l'OFAS (l'Office suisse des assurances sociales), ils vont pouvoir porter l'accent sur la qualité et la proximité du service aux personnes handicapées: l'accélération des procédures, le développement de l'information et de la communication tant auprès des assurés que des partenaires de l'AI (milieux sociaux, médicaux et économiques), l'aide et les conseils aux assurés en difficulté face aux divers réseaux sociaux. ■

Evolution des dépenses (en mo)			
1991	1992	1993	1994
4618,7	5250,6	5987,3	6396
Résultat d'exploitation (en mo)			
1991	1992	1993	1994
+222,7	+11,2	-419,9	-625